



Commune de Leysin

Leysin, le 28 juillet 2022/JMU/JM

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 08/2022

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Marc Udriot, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2022, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 30 septembre 2021 et approuvé par la Cheffe du département des institutions et du territoire avec insertion dans la feuille des avis officiels. Son échéance est fixée au 31 décembre 2022.

2. Bases légales

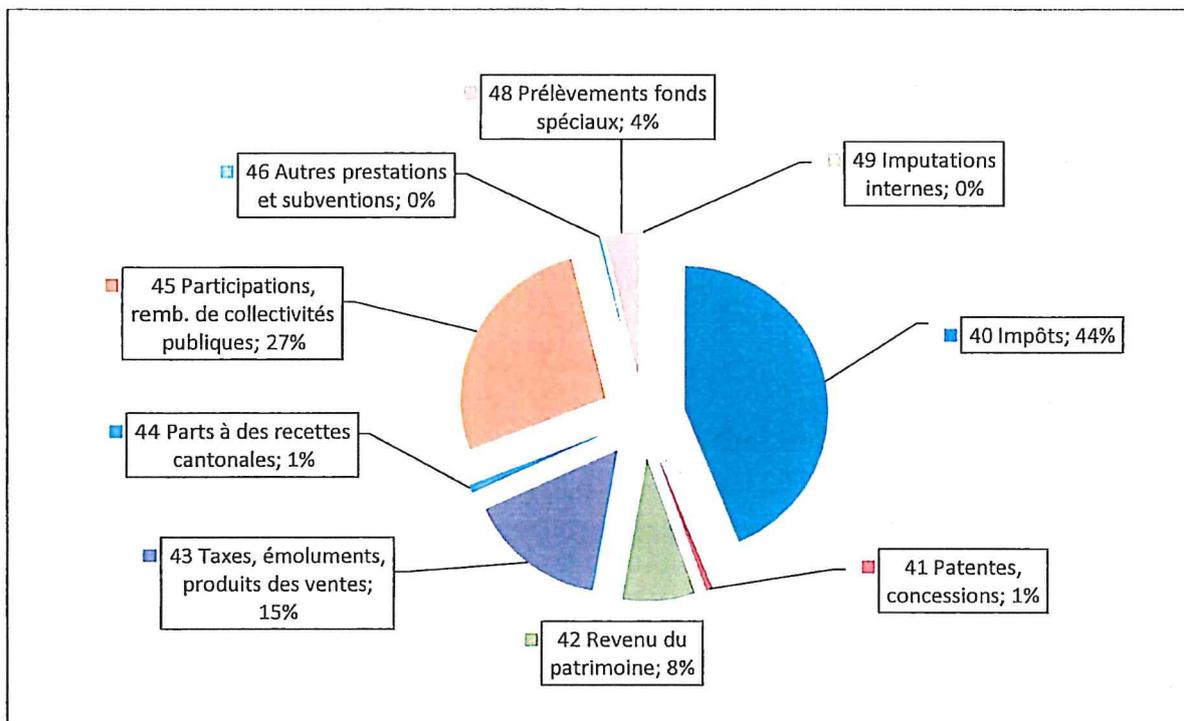
Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation, d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une durée d'une année conformément à l'article 35 LICom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2022 :



4. Généralités

4.1 **Bref rappel du taux d'impôt**

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent, doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 LICom, soit : revenu et fortune des personnes physiques, bénéfice, capital et impôt minimum des personnes morales.

4.2 **Évolution des taux d'impôt dans notre région**

Le taux a été fixé à 85 % de l'impôt cantonal de base durant les années 2004 à 2009, et de 82% en 2010. Il a été réduit à 76 % pour 2011 en raison de la bascule de six points en faveur du canton dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation. En 2012, il est remonté à 78 % à la faveur d'une nouvelle bascule au profit des communes, consécutive à la réforme de l'organisation policière vaudoise.

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que Leysin est au-dessus de la moyenne cantonale et de celle du district mais qu'elle a un taux stable depuis plusieurs années.

Taux d'impôts district d'Aigle		2018	2019	2020	2021	2022
Ensemble des communes VD		68.0	68.1	67.2	67.2	Pas Disponible
District d'Aigle		70.5	70.4	69.9	69.9	Pas Disponible
5401	Aigle	67.5	67.5	66.0	66.0	66.0
5402	Bex	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
5403	Chessel	74.0	74.0	74.0	74.0	65.0
5404	Corbeyrier	70.0	74.0	74.0	74.0	74.0
5405	Gryon	75.0	75.0	73.5	73.5	73.5
5406	Lavey-Morcles	71.0	71.0	71.5	71.5	71.5
5407	Leysin	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0
5408	Noville	78.5	78.5	78.5	78.5	75.0
5409	Ollon	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
5410	Ormont-Dessous	78.5	78.5	77.0	77.0	77.0
5411	Ormont-Dessus	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0
5412	Rennaz	67.5	67.5	69.0	69.0	69.0
5413	Roche	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
5414	Villeneuve	69.0	69.0	67.5	67.5	67.5
5415	Yvorne	71.5	71.5	71.5	71.5	71.5

4.3 Comparaison de la valeur du point d'impôt communal par habitant en francs

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en ne mettant en relation le coefficient d'imposition communal qu'avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu et la fortune et sur le bénéfice et le capital.

Par exemple, l'impôt à la source n'est pas pris en compte dans cette valeur, car il ne suit pas le taux communal au sens strict. Concrètement, l'impôt à la source est rétrocedé aux communes à un taux moyen identique à toutes les communes.

Vous trouverez ci-après le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt par habitant¹, afin de comparer la force fiscale des communes citées au point 4.2.

Ces chiffres démontrent que Leysin dispose d'une force fiscale inférieure à la moyenne cantonale, mais également à la plupart des communes des alentours.

¹ Source : Statistique Vaud

Valeur point impôt en francs par habitant	2016	2017	2018	2019	2020
Aigle	24.5	24.2	23.5	22.7	23.0
Bex	19.4	20.0	19.2	20.1	19.5
Chessel	18.7	21.8	20.8	21.8	20.9
Corbeyrier	88.3	22.5	24.9	30.7	22.5
Gryon	42.1	42.9	44.8	42.5	42.8
Lavey-Morcles	19.2	20.5	19.8	22.4	19.9
Leysin	16.1	18.1	18.2	19.0	20.1
Noville	28.2	29.2	31.5	20.1	32.0
Ollon	41.6	42.1	41.8	45.3	43.2
Ormont-Dessous	27.9	29.0	33.8	28.9	28.1
Ormont-Dessus	41.5	46.1	42.0	41.6	37.3
Rennaz	26.6	32.1	27.7	23.7	20.9
Roche	21.8	19.8	19.1	21.5	22.4
Villeneuve	25.0	25.8	24.1	24.1	22.6
Yvorne	29.9	29.4	28.8	32.6	31.6
Moyenne district Aigle	27.6	27.6	27.0	27.4	26.9
Moyenne taux impôt communal	42.0	41.4	41.5	41.5	42.5

5. Paramètres financiers

5.1 Dépenses

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement.

Charges de fonctionnement	2017	2018	2019	2020	2021
	CHF 20 041 241	CHF 19 890 951	CHF 20 964 569	CHF 19 329 263	CHF 20 228 118

5.2 Recettes – Evolutions des recettes fiscales

L'encaissement des recettes fiscales à fin juin présente une situation favorable. Les effets COVID ne semblent pour l'instant pas altérer les recettes fiscales des personnes physiques ; toutefois la situation est encore très partielle avec 27 % des contribuables taxés.

5.3 Analyse

Les recettes ordinaires servent en premier lieu à financer le « ménage courant », à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

La marge d'autofinancement représente la différence entre les recettes et les dépenses monétaires courantes. Elle correspond à la notion usuelle de cash-flow et sert à financer les investissements et/ou rembourser les dettes. Cet indicateur est très important dans l'évolution de la capacité d'investissement d'une commune.

Analyse financière indicateurs et ratios	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat (+ excédent de produits / - excédent de charges)	225 858	-99 509	-91 988	2 808	-462 688
Marge d'autofinancement (MA)	685 333	557 130	1 432 412	1 637 885	1 356 064
Endettement net (EN)	13 634 643	17 597 149	18 188 468	16 941 108	12 808 019
Endettement net par habitant (EN/HABITANT)	3 389	4 467	4 817	4 648	3 522
Revenus de fonctionnement épurés (monétaires) (RFE)	18 525 884	19 154 251	20 796 581	19 264 463	19 750 343
Capacité d'autofinancement (MA/RFE)	3.70%	2.91%	6.89%	8.50%	6.87%
Intérêts passifs (INP)	425 365	399 565	430 199	423 479	394 255
Quotité d'intérêts (INP/RFE)	2.30%	2.09%	2.07%	2.20%	2.00%
Dépenses d'investissement nettes (DIN)	251 031	1 281 719	1 939 072	271 104	2 083 186

Capacité d'autofinancement

- 0 % - 10 % Résultats insuffisants
- 10 % - 20 % Résultats moyens
- 20 % et plus Résultats bons

Quotité d'intérêts

- < 0% pas de charge
- 0 % - 1 % faible charge
- 1 % - 3 % charge moyenne
- 3 % - 5 % forte charge
- > 5% très forte charge

Les dépenses d'investissements pour l'année 2021 se montent à 2'083'186. L'endettement net par habitant passe de CHF 3'389 en 2017, CHF 4'467 en 2018, CHF 4'817 en 2019, CHF 4'648 en 2020, à CHF 3'522 en 2021.

La capacité d'autofinancement 2021 (6.87%) se trouve dans les résultats insuffisants et la quotité d'intérêts (2%) se trouve dans une charge moyenne.

Il est certain qu'une augmentation substantielle de la dette accompagnée d'une probable hausse des taux d'intérêts pourraient avoir des effets considérables sur la situation financière de la Commune.

Nous espérons également que les éléments de la nouvelle péréquation annoncée pour le 1^{er} janvier 2023 par le Canton seront connus et que nous pourrions estimer son influence. Ces discussions en hautes sphères sont d'une grande importance pour notre Commune.

Par conséquent, la Municipalité propose de reconduire le taux d'impôt communal 2022 à 78 % de l'impôt cantonal de base et, eu égard aux diverses incertitudes quant à l'avenir, de limiter sa validité au 31 décembre 2023.

En outre, il est à relever qu'aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne les autres impôts figurant dans l'arrêté d'imposition.

Evolution des recettes fiscales 2017-2021

Leysin	Moyenne 2017-2021	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'habitant	3 804	4 023	3939	3 776	3 645	3637
Taux "Impôt foncier"	150	150.0	150.0	150.0	150.0	150.0
Taux d'Impôt	78	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0
Impôt sur le revenu PP	4 233 440	4 271 365	4 024 623	4 341 579	4 258 908	4 270 723
Impôt sur la fortune PP	1 014 138	970 439	955 581	1 010 651	1 070 265	1 063 756
Impôt sur le bénéfice PM	261 456	269 453	557 603	218 318	164 374	97 532
Part rétribution RIE III	74 154			165 392	31 741	25 327
Impôt sur le capital PM	98 146	80 081	88 996	95 313	100 256	126 085
Impôt sur la dépense (anc. Spécial étranger)	137 024	139 743	103 811	74 117	155 949	211 499
Sous-total impôts liés au taux	5 788 696	5 731 081	5 730 614	5 905 371	5 781 494	5 794 921
<i>Valeur point d'impôts liés au taux</i>	<i>74 214</i>	<i>73 475</i>	<i>73 469</i>	<i>75 710</i>	<i>74 122</i>	<i>74 294</i>
<i>Valeur point d'impôts liés au taux/hab</i>	<i>19.55</i>	<i>18.26</i>	<i>18.65</i>	<i>20.05</i>	<i>20.34</i>	<i>20.43</i>
Impôt à la source	461 957	430 438	530 828	446 765	445 408	456 346
Impôt complémentaire sur immeubles PM	55 601	49 521	56 627	52 266	63 330	56 260
./. Remb. impôt compl. sur immeubles PM	-					
Impôt foncier (au taux de 100)	819 438	794 475	808 673	811 746	833 103	849 196
Impôt récupérés après défalcatons	33 073	34 809	64 255	15 947	39 320	11 033
Pertes sur débiteurs (défalcatons/remises)	-117 819	-69 786	-200 535	-157 048	-71 821	-89 906
Imputation forfaitaire	-4 438	-2 137	-391	-8 732	-6 701	-4 230
Sous-total impôts	7 036 508	6 968 401	6 990 072	7 066 314	7 084 132	7 073 621
<i>Valeur point d'impôt péréquation</i>	<i>90 212</i>	<i>89 338</i>	<i>89 616</i>	<i>90 594</i>	<i>90 822</i>	<i>90687</i>
<i>Valeur point d'impôt péréquation/hab.</i>	<i>23.76</i>	<i>22.21</i>	<i>22.75</i>	<i>23.99</i>	<i>24.92</i>	<i>24.93</i>

Les impôts dits « conjoncturels », soit droits de mutation, successions et donations, ainsi que les gains immobiliers sont sujets à une forte volatilité, selon tableau ci-après :

Impôts conjoncturels	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Gain Immobilier	285 716	116 951	288 270	187 357	341 067	243 872
Droits de mutation	303 301	240 475	396 073	404 776	500 749	369 075
Successions & Donations	100 744	64 833	83 889	157 816	260 688	133 594
Total Impôts conjoncturels	689 762	422 259	768 232	749 949	1 102 503	746 541

La moyenne durant cette période de 5 ans est de **CHF 746'541**.

6. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Vu le préavis municipal no 08/2022

Oùï le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

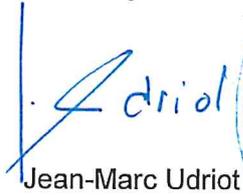
1. D'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2023 tel que la Municipalité le lui a soumis.
2. De maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base.
3. De reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :


Jean-Jacques Bonvin



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31.10.2022.....

District de Aigle
Commune de Leysin

Reçu le 11 Oct. 2022

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Leysin.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 15.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

Exonérations pour un chien seulement :

Chiens policiers et de travail sur présentation d'une attestation officielle,
Bénéficiaires PC AVS/AI et du revenu d'insertion.

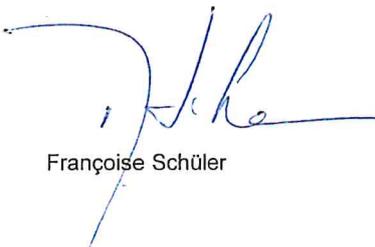
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du *29 septembre 2022*

~~Le-La président-e :~~


Françoise Schüller

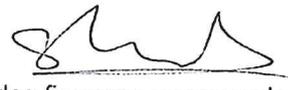
le sceau :



Le-La secrétaire :


Corinne Delacretaz

DGAIC


Direction des finances communales
Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne